

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la requête des propriétaires du 23 avril 2019 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

Lieu : Travers, Champ-du-Môtier 1

arrête :

Article premier : Le stationnement des véhicules est interdit, excepté pour les locataires de l'immeuble Champ-du-Môtier 1, sur le bien-fonds n° 2258 du cadastre de Travers, Champ-du-Môtier 1 à Travers, propriété de la prévoyance.ne - Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté locataires de l'immeuble Champ-du-Môtier 1 »).

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 22 MAI 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 29 MAI 2019

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.